

Recours 09/14

Katsioulis

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(1ière section)

Décision du 31 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le numéro 09/14, ayant pour objet le recours présenté par M Wasilios Katsioulis, père du mineur d'âge Lucas Leonidas Katsioulis, domiciliés [REDACTED] [REDACTED] contre la décision du secrétaire général adjoint des Écoles européennes du 19 mai 2009, qui rejette le recours administratif et confirme la décision du directeur de l'École européenne de Bruxelles II du 4 mai 2009, par laquelle la poursuite de la scolarité de l'enfant dans l'école susdite est refusée,

La Chambre de recours des Écoles européennes, première section, composée de

M Henri Chavrier, président de la Chambre

M Eduardo Menéndez Rexach, président de section, rapporteur

M Mario Eylert, membre

assistée de Mme Petra Hommel, greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Tolmein pour les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 24 juillet 2009, le rapport de M. Menendez, les observations orales et les explications, d'une part, de Me Tolmein pour les requérants et de ceux-ci et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et de M Feix, Secrétaire général adjoint,

a rendu le 31 août 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après:

Faits du litige et arguments des parties

1. Le requérant travaille au Parlement européen à Bruxelles depuis le 1er octobre 2008 ; après quelques contacts initiaux avec l'École européenne de Bruxelles II, en vue de la scolarisation de son fils, qui nécessite des mesures spécifiques parce qu'il souffre d'un handicap le 25 novembre 2008 s'est réuni le groupe de consultation pour les étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers (groupe SEN) qui a décidé de l'admettre — l'accord a été signé par le directeur et les parents les 6 et 10 mars 2009 — pour une période d'essai de janvier à Pâques 2009 dans la section allemande de l'école de Bruxelles II, dans le cadre d'un programme d'enseignement individuel, la mise en pratique de la méthode ABA (Applied Behavior Analysis) ; la mère de Lucas devait être localisable en permanence et un diagnostic médical de l'enfant était prévu à l'hôpital universitaire d'Aix-la-Chapelle ainsi que d'autres mesures ; à cette fin, l'école a recruté deux éducatrices germanophones formées à l'éducation spéciale. Le 19 janvier 2009, Lucas est entré à l'école et, suite à l'apparition de problèmes scolaires, conjointement avec détérioration des relations entre les parents et le personnel enseignant, de nouvelles réunions du groupe SEN se sont tenues les 9 mars et 30 avril ; à la lumière des conclusions de ces réunions, le directeur de l'école a déclaré le 4 mai aux parents que la période d'essai n'était pas concluante, que les besoins spécifiques de l'enfant nécessitaient des mesures d'accompagnement individuelles qu'une école non spécialisée ne pouvait offrir, de sorte que l'école ne pouvait pas l'accueillir, indiquant que l'enfant pourrait encore rester une semaine en vue de faciliter son transfert vers un autre centre, période qui s'est prolongée jusqu'au 29 mai. Un recours administratif a été interjeté contre cette décision, qui a été rejeté par le secrétaire général adjoint, qui l'a confirmée, parce que l'école n'a pas les moyens spécifiques de répondre aux besoins de l'enfant, puisqu'il s'agit d'une école qui dispense un enseignement normal, dotée d'une structure et d'une dynamique qui lui sont propres.

Contre ladite décision a été interjeté le présent recours contentieux, qui tend à son annulation et à ce que la scolarité, qui a commencé à titre expérimental, se poursuive sans interruption en appliquant les moyens nécessaires et convenus ; pour soutenir sa demande, il invoque l'art. 1 de la Convention portant statut des Écoles européennes qui attribue à celles-ci la mission d'assurer l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés, ce qui inclut tant les enfants handicapés que ceux qui ne le sont pas en vertu du principe d'inclusion ; il cite aussi le document sur l'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques dans les

Écoles européennes (document 2003-D-4710-de.6), par rapport à l'art. 24 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, à laquelle ont adhéré les Communautés Européennes, dont le principe fondamental est l'enseignement en commun des personnes, qu'elles soient handicapées ou non, non pas en vue de l'intégration mais de l'inclusion, et pour lequel est garanti le droit à des mesures adéquates que l'école doit mettre en œuvre et, en ce sens, il considère le recours à la méthode ABA comme une mesure appropriée ; il ajoute que la directive communautaire 2000/78/CE interdit la discrimination sur le lieu de travail pour raison d'un handicap, ce qui se concrétise pour le requérant dans le refus d'inscrire son fils à l'école européenne, et lui porte un préjudice direct lié à l'incapacité de son fils vu que, face à l'impossibilité d'inscrire l'enfant en allemand à Bruxelles et vu que l'enseignement est obligatoire, le père devrait quitter son emploi et retourner à Hambourg. En conclusion, il considère que l'éducation de son enfant est un droit fondamental qui exige qu'il puisse bénéficier d'un enseignement au sein de l'école européenne, qui inclue l'application de la méthode ABA, sans qu'aucune déclaration ou décision puisse être prise avant que l'enfant ait été scolarisé dans les conditions appropriées et pendant une période suffisante au sein de l'école en question et, en tout cas, pas avant que soit émis le rapport d'experts demandé par l'école elle-même à la clinique universitaire d'Aix-la-Chapelle.

2. Les Écoles européennes, dans leur mémoire en réponse, estiment que la requête est irrecevable parce qu'elle aurait dû être présentée conjointement par les parents du mineur et non pas seulement par l'un d'eux; sur le fond, elles estiment que dans la requête est cité l'art. 1 de la Convention portant statut des Écoles européennes, dont l'infraction pourrait être sanctionnée par la Chambre de recours, mais ils ne mentionnent aucun autre règlement en vigueur dans le système juridique des Écoles, les règles de l'Organisation des Nations Unies citées plus haut ou la directive européenne sur l'interdiction de la discrimination n'étant pas directement applicables, en vertu de la jurisprudence de la Chambre ; selon le règlement des Écoles et en particulier les règles SEN relatives à l'art. 1 de la Convention, il n'existe aucun droit subjectif d'un quelconque enfant handicapé, fils d'un membre du personnel des Communautés, à être intégré dans l'une des Écoles européennes, mais cette intégration est subordonnée à la possibilité que l'École puisse offrir les ressources nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, comme il est expressément mentionné au paragraphe 2. alinéa 2, du contrat signé par les parents et l'École le 10 mars 2009 et, dans ce cas, aucun accommodement raisonnable ne peut être accompli par l'École, comme il ressort des pièces du

dossier qui soulignent les efforts raisonnables consentis par l'école pour l'enseignement de Lucas durant la période d'essai; quant à l'application de la méthode ABA, l'École n'a pas refusé son utilisation, mais elle n'a non plus aucune obligation de mettre en place une méthode particulière demandée par les parents, et l'école a toujours cherché à assurer l'aide à l'enfant avec tout le professionnalisme requis et conformément aux termes du contrat signé entre les parents et l'École. En conclusion, si l'intégration de l'enfant s'est révélée impossible, cela est dû exclusivement à l'inadéquation entre la logistique et les besoins en personnel de l'École européenne de Bruxelles II, d'une part, et les besoins de l'enfant résultant de trop grands déficits cognitifs, auxquels il faut ajouter le manque de coopération des parents et leurs critiques systématiques qui n'ont pas favorisé l'accompagnement serein de Lucas lors de sa scolarité durant la période d'essai, raison pour laquelle elles demandent que le recours soit rejeté, et que chaque partie supporte ses propres dépens.

3. Dans sa réplique, le requérant s'oppose à l'irrecevabilité soulevée par les Écoles, dans la mesure où le recours a été introduit par le père de l'enfant avec le consentement et l'appui de sa mère, qui soutient sans réserve le recours, comme indiqué dans le document annexé à la lettre et en outre, conformément au critère de la Chambre, il n'est pas obligatoire que les deux parents interviennent dans le recours ; quant au fond, il insiste sur l'application dans ce cas des principes de l'égalité et de non-discrimination prévues dans les normes européennes et dans la Convention sur les personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies, qui doivent permettre d'interpréter les règles contenues dans les art. 1, 4.7 et 10 de la Convention portant statut des Écoles européennes, dont l'application impliquerait l'obligation pour les Écoles de fournir les mesures pour rendre possible l'admission obligatoire des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et qui permettrait ainsi d'éviter une discrimination à l'égard du père, lequel serait contraint de quitter son lieu de travail en l'absence d'une école germanophone à Bruxelles qui serait en mesure de répondre aux besoins de son enfant ; d'autre part, les règles SEN doivent être interprétées de sorte que les droits en jeu ne soient pas violés et, en particulier, la clause permettant à l'école de se déclarer incompétente ne peut pas avoir une portée aussi large que le souhaite la partie défenderesse, ce qui serait contraire au droit subjectif d'être admis à l'École ; elles insistent enfin sur le fait que le mineur devait être scolarisé conformément à la méthode ABA (Applied Behavioural Analysis), la seule qui permette de garantir que soit exploité le plein potentiel de ses capacités d'apprentissage et de développement dans un contexte adapté ; en n'agissant pas ainsi, l'École n'a pas pris les

précautions nécessaires pour ce cas individuel mais bien des mesures génériques qui n'ont pas réussi, ce qui démontre qu'il ne s'agissait pas d'un manque de ressources, mais d'une mauvaise attribution des moyens disponibles. Dans sa réponse, elle a annexé un rapport médical signé par le professeur Dr. Herpertz-Dahlmann de la clinique universitaire d'Aix-la-Chapelle.

4. Lors de l'audience, les parties ont insisté sur leurs revendications respectives, en répondant aux questions posées par les membres de la Chambre, en présence pour les requérants de M. Katsioulis et de son épouse, assistés par leur conseil Dr. Tolmein, et les Écoles européennes représentées par le secrétaire général adjoint M. Feix, assisté par son conseil M^e Snoeck

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours contentieux

5. Dans le préambule du règlement général des Écoles européennes on peut lire que « Au sens du présent règlement, il faut entendre par "le représentant légal de l'élève " la ou les personnes investies de l'autorité parentale sur l'élève ou, l'élève lui-même s'il a atteint la majorité selon sa loi nationale", ajoutant qu'il est présumé que tant le père que la mère sont investis de l'autorité parentale, raison pour laquelle, à défaut d'une notification expresse contre les parents ou l'un d'entre d'eux, l'école suppose qu'elle peut s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre de ces représentants légaux.

La régulation des moyens de recours dans le Règlement ne révèle pas l'existence d'aucune règle qui oblige les parents ni les tuteurs légaux des élèves mineurs, à agir ensemble ; de plus, dans ce cas, l'autorisation à l'avocat qui les représente a été octroyée par les deux parents qui étaient également présents à l'audience, ce qui confirme l'intérêt des deux représentants légaux dans le succès du recours initialement interjeté par le père, de sorte que la fin de non-recevoir opposée par l'École doit être rejeté.

Sur le fond

6. L'irrecevabilité opposée au recours étant écartée, il faut examiner le bien-fondé des arguments tendant à obtenir l'annulation de la décision qui aurait été prise en violation des principes d'égalité et de non-discrimination et, en particulier, des règles régissant le traitement des personnes handicapées, lesquelles figurent, principalement, dans la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, adopté par l'Assemblée générale le 13 décembre 2006 et entré en vigueur le 3 mai 2008 ; ces règles devraient être prises en considération pour interpréter et appliquer la réglementation des Écoles européennes elles-mêmes. À cet égard, il convient de noter que la Convention portant statut des Écoles européennes, faite à Luxembourg le 21 juin 1994, a été établie pour la scolarisation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes, en vue du bon fonctionnement de ses institutions et «réalise une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et les Communautés européennes » comme on peut le lire dans le préambule et, comme d'autre part, l'avait déclaré précédemment la Cour de justice (CJCE Arrêts du 15 janvier 1986, affaire 44/84, Hurd/Jones et du 5 avril 1990, affaire C-6/89, Commission/Belgique) ; dans son art. 1, il dispose que : « La mission des Écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes » ; l'art. . 4.7. dispose que « l'organisation pédagogique de l'école est fondée sur les principes suivants : ... 7) des mesures sont prises pour faciliter l'accueil des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques » et, enfin, l'art. 10 charge le Conseil supérieur de veiller à l'application de la Convention, raison pour laquelle lui sont octroyés les pouvoirs de décision nécessaires en matière d'éducation, de budget et d'administration, ainsi que l'élaboration d'un règlement général des Écoles. De ces règles, le requérant déduit l'existence d'un droit subjectif pour que les enfants des fonctionnaires soient admis dans les Écoles et que celles-ci adoptent les mesures nécessaires pour leur éducation fondée sur les besoins de chacun. Toutefois, cette conclusion n'est ressort pas ni du texte de la Convention ni de celui du règlement général publié par le Conseil supérieur sur base de l'art. 10 susdit, ni des développements normatifs de la réglementation représenté par le document sur « l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans les Écoles européennes », approuvé par le Conseil supérieur les 1 et 2 février 2005 (Réf. 2003-D- 4710-fr.6), ci-après le règlement SEN.

7. L'art. 4.7 de la Convention comprend, parmi les principes pédagogiques qui sous-tendent l'organisation des Écoles européennes, l'adoption de mesures appropriées pour faciliter l'accueil des enfants à besoins éducatifs spécifiques, comme nous l'avons vu ; le règlement général des Écoles ne contient pas de règles concrètes ni sur les mesures ni sur la procédure pour son adoption, mais se réfère « aux dispositions prévues par la décision du Conseil supérieur pour l'intégration des élèves à besoins spécifiques (SEN) dans les Écoles européennes » (art. 49, d) ; la référence y est faite également dans les règles pour passer dans l'enseignement primaire et secondaire (art. 57 d) et 62 B) 8. et, en général, pour l'évaluation de ces élèves est garanti un dialogue permanent entre leurs représentants légaux et les enseignants (article 55 c)) ; il est donc nécessaire d'examiner les règles SEN et de vérifier si elles ont été correctement appliquées dans le cas présent et si, par ailleurs, les principes énoncés dans les textes internationaux et communautaires cités dans la demande ont été pris en considération dès lors que, bien que n'étant pas directement applicables, ils doivent inspirer l'interprétation des règles des Écoles comme non discriminatoires, favorables à l'égalité d'opportunités et à la participation et inclusion totale et effective dans la société, proclamée par la Convention des Nations unies de 2006, citée ci-avant.

8. Le règlement SEN dans son chapitre 2 contient les lignes directrices du système des Ecoles européennes ; notamment apparaît le fait que la scolarité est une offre, une possibilité, et non pas une obligation, à la différence des systèmes nationaux qui doivent admettre et intégrer tous les élèves en âge scolaire pour ainsi répondre à leur droit fondamental à l'éducation (ap. 2,1 al.3) ; par conséquent, le personnel des Communautés n'est pas tenu d'éduquer ses enfants dans une école européenne, et celle-ci n'est pas obligée d'offrir toutes les possibilités dont dispose un système national pour veiller à ce qu'aucun enfant d'âge scolaire ne reste en dehors du système. En revanche, elles fixent les conditions dans lesquelles les candidats peuvent être admis aux différents niveaux d'enseignement et, une fois ces conditions remplies, elles procèdent à la leur scolarité dans une école déterminée en acquérant les droits et obligations en vertu des règlements respectifs ; parmi ces conditions d'admission, il y a l'adoption de mesures spécifiques pour les candidats qui le demandent, comme l'exige l'art. 4.7. de la Convention qui serait transgressée, sans aucun doute, si parmi ces conditions figurait l'exclusion de personnes avec un quelconque handicap physique ou mental, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; les mesures doivent viser au moins à l'intégration de l'étudiant qui en a besoin dans la section linguistique et la classe qui correspondent à son âge, intégration qui doit être

réelle et qui, dans la mesure du possible, « présuppose une pédagogie d'inclusion à dans la mesure du possible en fonction des aptitudes de ces élèves. Une part trop grande d'enseignement individuel constitue de nouveau une exclusion qui singularise et stigmatise les élèves en question » (paragraphe 2.4. règlement SEN). Dans la classification par groupes établie par le règlement SEN (paragraphe 2.6.), se distinguent les difficultés d'apprentissage et les troubles d'apprentissage ; dans ce deuxième cas, l'intégration dépend de la gravité du cas et des ressources disponibles pour l'école, qui peut se déclarer incompétente pour ne pas accepter une responsabilité à laquelle elle ne pourrait pas faire face.

9. Les principes d'admission et d'intégration des élèves SEN sont repris dans le chapitre 4 de ce règlement et son principe fondamental est l'intégration de l'élève dans la classe régulière (par. 2.4. et 4.1. du Règlement SEN) ce qui exige « ...une participation active minimale garantie de sa part aux activités cognitives et scolaires » (par. 4.1. principe douze), qui exige que l'école européenne soit en mesure d'assurer une intégration appropriée, en l'absence de laquelle une solution alternative doit être trouvée ; comme l'a déjà déclaré la Chambre, « la conduite SEN est basée sur un accord individualisé entre les parents de l'élève et l'école, adapté aux besoins des personnes de manière spécifique au cas par cas afin d'intégrer les élèves dans la classe ordinaire ; les Écoles sont donc en mesure d'assurer une bonne éducation et l'intégration sociale, et dans le cas contraire, elles ne sont pas tenues d'admettre des étudiants ; de sorte que chaque année est dressé le bilan de la situation (4.1. "Principes d'admission et d'intégration" règlement SEN), qui peut conduire à d'éventuelles modifications de l'accord ou à l'impossibilité pour l'élève de poursuivre à l'école parce que l'intérêt de l'enfant est toujours la priorité qui l'emporte sur toute considération professionnelle ou d'un autre ordre » (Décision du 28 janvier 2008, recours 07/52, Pofantis). En ce qui concerne les élèves à besoins spécifiques, le règlement distingue deux moments : celle de leur admission et celle du bilan à la fin de l'année scolaire, l'intervention du Conseil consultatif (Groupe-Conseil) étant cruciale dans les deux cas, il peut également se réunir à un moment intermédiaire pour évaluer la progression de l'élève ; ses conclusions, en cours de phase d'admission, suggèrent la création d'un plan individuel d'éducation et d'enseignement sous convention, qui doit être approuvé et signé par les parents et par le directeur de l'école ; parmi les pouvoirs de ce conseil consultatif figurent l'examen de la justification de la demande d'inscription sur la base des rapports d'experts et de l'histoire du cas et la formulation des mesures pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève et aussi pour proposer l'interruption

de la scolarité dans l'école européenne en cas d'absence évidente de progrès ou en raison de l'incapacité de l'étudiant à s'intégrer dans la vie de l'école et la recommandation de la recherche d'une alternative à la scolarisation.

10. Comme il ressort des pièces du dossier et comme il a été rappelé ci-dessus (point 1), le fils de la demanderesse a été provisoirement admis à l'école de Bruxelles II, avec la signature de l'accord correspondant ; étant donné les conclusions du groupe SEN, l'École a adopté les mesures qu'elle jugeait à ce moment plus appropriées pour le cas d'espèce, en particulier le choix de deux enseignantes germanophones formées à l'enseignement spécial, de sorte qu'il ne sera pas question de discrimination fondée sur le handicap ; l'élève est resté à l'école depuis le 19 janvier jusqu'à la fin mai 2009 et son développement a donné lieu à deux réunions du groupe SEN, le 9 mars et le 30 avril et vis-à-vis de l'évaluation négative qui a été faite pour la poursuite de l'élève à l'école à cause de l'impossibilité pour celle-ci d'assurer sa scolarité, le directeur a conclu à l'incompétence de l'école pour prendre l'étudiant en charge. Il est vrai que cette décision peut sembler hâtive, parce que la période d'essai était courte et, en particulier, le fait que l'on n'a pas attendu la publication d'un rapport médical d'experts que l'école avait demandé avec insistance aux parents, auxquels il fut indiqué qu'il vaudrait mieux le faire établir dans la clinique universitaire d'Aix-la-Chapelle, ce qui aurait pu conduire à mettre en cause la décision prise en l'absence d'un élément fondamental. Toutefois, le rapport, qui a été finalement présenté, confirme la justesse de la décision ; après avoir exposé les précédents et les éléments de preuve, la Dr prof. Herpertz-Dahlmann diagnostique chez le patient une « apparition d'anomalie d'autisme (autisme du jeune enfant) » et un « faible niveau d'intelligence (handicap mental) » et dans le traitement thérapeutique qu'il propose pour un cas de syndrome accentué d'autisme, il met en cause que l'aide particulière dont il a besoin « soit réalisable moyennant une école normale ».

11. Il s'ensuit que la décision du directeur ne viole aucune des règles et des principes soulevés dans la requête ; l'enfant n'a pas été victime de discrimination en raison de son handicap ni pour être admis à l'école de Bruxelles II ni, une fois admis, pour l'adoption par celle-ci des mesures jugées les plus appropriées, compte tenu des rapports qui étaient disponibles et des recommandations du groupe SEN; le désaccord avec les parents par rapport à ces mesures et, en particulier, que l'école n'ait pas appliqué la méthode ABA proposée par eux-mêmes, ne peut pas contredire cette conclusion parce que le pouvoir de décider les mesures n'appartient

pas exclusivement aux parents ou tuteurs légaux de l'élève, mais celles-ci doivent être proposées par le groupe SEN, dont les réunions sont effectives ; de plus, il ne peut absolument pas être déduit du rapport de la clinique d'Aix-la-Chapelle que l'adoption de cette méthode aurait permis l'intégration de l'étudiant à l'école, mais le document dit textuellement ce qui suit (dans sa traduction française) « un essai de thérapie à l'aide d'ABA est en tout cas utile », utilité qui ne la convertit pas en l'unique possibilité et n'exclut pas non plus la nécessité de l'appui d'un assistant à la pleine intégration (« de toute façon, dans ce cas Lucas aurait besoin d'un soutien d'un assistant à intégration totale ») ; l'obligation de l'école, comme il ressort de la réglementation SEN, ne consiste pas à assurer l'intégration de l'élève ayant des besoins spéciaux, mais bien d'adopter les mesures appropriées pour que cette intégration puisse se produire eu égard aux ressources dont elle dispose, des mesures dont la pertinence dans chaque cas est évaluée par le comité consultatif mis en place dans la norme et qui se compose de personnes dont l'origine et les qualifications impliquent la rigueur de leurs décisions ; si ce résultat souhaitable n'est pas atteint, le propre règlement SEN permet à l'école de se déclarer incompétente pour procéder à l'admission de l'élève ou à son maintien à l'école et collaborer avec les parents pour l'adoption de mesures de substitution, toujours dans l'intérêt de l'enfant, comme il est clairement démontré par les règles du chapitre 4 de ce règlement, sur les « procédures pour l'intégration d'élèves à besoins spécifiques SEN. » Dans le cas d'espèce, l'impossibilité de scolarisation de l'enfant selon les principes du règlement SEN ressort des conclusions du groupe conseil aussi bien que de l'expertise médicale de la clinique universitaire d'Aix-la-Chapelle.

12. Enfin, on ne saurait parler ici de l'existence de discrimination professionnelle en la personne du requérant en raison du refus de l'école de Bruxelles II de scolariser son enfant, ce qui l'empêcherait de continuer à travailler à Bruxelles ; d'abord parce que, comme mentionné précédemment, la discrimination ou l'inégalité de traitement de l'enfant par l'école n'a pas existé ; en plus, cette discrimination ne procéderait pas de la part de l'employeur, mais bien d'un tiers sans rapport avec ses liens professionnels et, enfin, parce que le système des Écoles européennes n'est pas un système éducatif complet ni fermé qui doit fournir toutes les possibilités pour répondre au droit fondamental à l'éducation des enfants du personnel des Communautés, comme cela se passe dans les systèmes nationaux, mais bien une possibilité à laquelle ont accès ceux qui remplissent les conditions fixées globalement par la Convention et

ses règles d'application qui ne renferment aucune discrimination en raison du handicap que pourrait présenter un candidat qualifié pour cette école.

Sur les dépens

13. Conformément à l'art. 27 des Règles de procédure, dans les circonstances de l'espèce et au regard des conclusions des parties à cet égard, il est convenu que chacune des parties supporte ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1 : Le recours de M. Wasilios Katsioulis est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez

M. Eylert

Bruxelles, le 31 août 2009

Le greffier

P. Hommel